

PROCES-VERBAL N°8
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
Samedi 26 mars 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Patrick OCHALA, Président

Sandrine GREFFIN, Béatrice KNOEPFLER, Sylvie MENNEGAND, André-Luc TOUSSAINT

Excusés :

Nicolas REBBOT, Benjamin VALETTE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le samedi 26 mars 2022 à 10h00, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

Affaire Match 3FE060 – A/B

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Courrier du Secrétaire Général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire du 25/01/2022, accompagné du dossier transmis par la CCA :
 - Rapport du 1er Arbitre C du 16/01/2022
 - Rapport du 2ème Arbitre D du 16/01/2022
 - Feuille de match W A/B du 16/01/22
- ✓ Courrier de désignation du Chargé d'Instruction du 27/01/2022
- ✓ Le 11/02/22 - Demande de rapport à D, Joueuse du B
- ✓ Le 11/02/22 – Demande de rapport complémentaire à C, 1er Arbitre
- ✓ Le 11/02/22 – Rapport Complémentaire de C
- ✓ Le 16/02/22 – Rapport de D
- ✓ Le 07/03/22 – Courrier de Convocation devant la CFD de D

Après avoir entendu, D, Joueuse du B.

Mme Sylvie MENNEGAND, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le corps arbitral a affirmé que D avait adressé un « doigt d'honneur » au public F, à l'issue de la rencontre ;
- Que le public F a été très présent tout au long du match, en se manifestant bruyamment pour son équipe, et en étant peu fair-play en « chambrant » l'équipe adverse ;
- Que le match était intense, mentalement et sportivement ;

- Que D a été outrée, en fin de match, par le fait que le public célèbre la défaite de son équipe, et qu'en retour et sous la colère, elle leur a adressé ce geste déplacé dont elle n'est pas fière ;
- Que D a présenté ses excuses pour ce geste qui ne reflète pas sa personnalité et qui s'est seulement traduit par une perte de sang-froid ;
- Que D a affirmé qu'il ne lui ai jamais arrivé de réagir ainsi en 17 ans de pratique du volley-ball et que cela ne se reproduirait plus.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **D**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'Article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA et conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d'un « **Geste obscène à l'encontre du public** »

D, licence n°**E** est sanctionné d'un **avertissement**

Affaire Match X – F/G DU H

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Courrier du Secrétaire Général pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire du 25/02/2022, accompagné du dossier transmis par la CCA :
 - Rapport du 1^{er} Arbitre I du 14/02/2022
 - Rapport du 2^{ème} Arbitre J du 14/02/2022
 - Feuille de match X – F/G du H
- Courrier de désignation de la Chargée d'Instruction du 01/03/2022
- Le 04/03/2022 - Demandes de rapport à K, Joueur de F, L, Entraîneur de F et à M, Joueur de F
- Le 07/03/2022 – Rapport de L,
- Le 08/03/2022 – Rapports de Mrs K et M
- Le 15/03/2022 – Courriers de convocation de L, K et M devant la Commission Fédérale de Discipline
- Le 18/03/2022 – Courriel de L à la CFD
- Le 21/03/2022 – Courriel de la CFD à L
- Le 21/03/2022 – Courriel de L à la CFD, accompagné des attestations de personnes qui le côtoient dans son milieu professionnel
- Le 22/03/2022 – Courriel de la CFD à L
- Le 22/03/2022 – Courriel de L à la CFD
- Le 23/03/2022 – Courriel de L à la CFD, accompagné des témoignages de R et de S

Après avoir entendu, L, Entraîneur F, accompagné de O, Président du Groupement d'Entraîneurs Volley-Ball P et de Mrs K et Q, Joueurs F.

Mme Sandrine GREFFIN, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision
Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'à l'issue de la rencontre, L reconnaît être entré une première fois dans le vestiaire des arbitres pour leur demander des explications sur le refus de prendre en compte la réclamation posée par F dans le 4ème set d'un match tendu, et acceptée sur le terrain par le 2ème arbitre T ; ce dernier a indiqué qu'il ne cherchait pas à remettre en cause l'arbitrage mais souhaitait savoir pourquoi la feuille de match avait été clôturée avant que la réserve ne soit rédigée ;
- Qu'en sus des explications techniques données par le second arbitre, le 1^{er} arbitre I a déclaré à L que son capitaine était, au moment de poser la réserve, « *instable émotionnellement* », ce qui est inapproprié et ne ressort pas du dossier ;
- Que les arbitres ont insisté pour que L quitte leur vestiaire ;
- Que L reconnaît être revenu une 2^e fois dans le vestiaire, sans se souvenir s'il avait été invité à entrer, accompagné de K, capitaine en jeu au moment de la réclamation litigieuse ;
- Que, pour sa part, K indique avoir souhaité obtenir des explications sur les décisions des arbitres au cours du match et en particulier sur un « rictus » désobligeant de T à son encontre, ainsi que sur ses propos tenus à son égard rappelés ci-avant ;
- Que K précise que les échanges ont été corrects et que T se serait excusé ;
- Que L indique avoir répondu aux arbitres qui lui demandaient de quitter leur vestiaire que « *ce n'est pas votre vestiaire mais le mien dans mon gymnase et tu ne me fermes pas la porte dessus* » ;
- Que ce dernier précise en outre que T l'a suivi en l'interpellant « L, L ! De toute façon, c'est toujours pareil à F, on est toujours mal reçu » ;
- Que L reconnaît lui avoir répondu, agacé tout en restant correct, « qu'il avait été mauvais lors du match d'ouverture de N3 et qu'il serait toujours mauvais ! » ;
- Que M, quant à lui, indique que suite aux nombreuses fautes sifflées à l'encontre de l'équipe F et à l'attitude du second arbitre en cours de match avec le « rictus » sur une faute de son équipe, il a voulu en savoir plus auprès de T ;
- Qu'il confirme que c'est le lendemain de la rencontre qu'il a envoyé deux messages à T, via Messenger, pour connaître les raisons du « passif » avec le club F : « *C'est quoi le problème avec F ?* », « *C'est une vraie question qui m'intéresse* »

- Qu'il n'avait aucune intention malveillante, ni intention de nuire et précise qu'il n'a pas insisté malgré l'absence de réponse et précise n'avoir eu aucun mal à trouver le compte personnel de l'arbitre qui est public.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **L**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif « **d'avoir pénétré dans le vestiaire des arbitres avec une attitude vindicative et d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard du second arbitre à l'issue de la rencontre** »

L, licence n°U est sanctionné de **Douze (12) MOIS dont Dix (10) MOIS avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **K**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif « **d'avoir pénétré dans le vestiaire des arbitres, sans y avoir été invité** ».

K, licence n°**V** est sanctionné de **Neuf (9) MOIS avec sursis d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFvolley à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis ».

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif « **d'avoir tenté d'entrer en contact, avec un arbitre de la rencontre, via son compte Messenger, de manière impolie et inappropriée, pour obtenir des explications** ».

M, licence n°**1838651** est sanctionné d'un **avertissement**.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Patrick OCHALA.-**

**Le Secrétaire de Séance,
André-Luc TOUSSAINT.**